

Newsletter des banques domestiques

MIGROSBANK

RAIFFEISEN

Verband Schweizerischer Kantonalbanken
Union des Banques Cantionales Suisses
Unione delle Banche Cantionali Svizzere

VSRB VA ABRS



28 octobre 2020

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa session spéciale des 29 et 30 octobre 2020, le Conseil national traitera la **loi fédérale sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus** (« loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 »). Les banques domestiques sont favorables au fait que l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19 soit transposée dans le droit ordinaire, ce qui contribue à la sécurité du droit. Elles considèrent toutefois comme problématiques les propositions demandant de fixer un taux d'intérêt zéro pour les crédits COVID-19 et de prolonger les délais de remboursement. Les banques domestiques rejettent ces propositions, qui vont à l'encontre de l'accord initial entre la Confédération et les banques, et proposent d'autres adaptations. Les raisons vous en sont expliquées dans la présente newsletter sur la session spéciale.

En vous souhaitant une bonne lecture ainsi qu'une séance productive, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Hilmar Gernet, Raiffeisen Suisse Société coopérative

Jürg de Spindler, Association des banques régionales suisses

Adrian Steiner, Union des Banques Cantionales Suisses

Objet 20.075 Loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19

Lors de sa séance du 18 septembre 2020, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la nouvelle loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.

Les banques domestiques soutiennent pleinement le programme destiné à octroyer des crédits aux petites et moyennes entreprises. Elles sont conscientes de leur rôle essentiel dans le bon fonctionnement de l'économie et assument cette responsabilité même en ces temps difficiles. Elles accueillent donc favorablement le fait que l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 soit transposée dans le droit ordinaire, ce qui contribue positivement à la sécurité du droit.

Les banques domestiques estiment qu'il est nécessaire d'adapter les éléments suivants :

1. Pas de prolongation du taux d'intérêt zéro pour les crédits COVID-19 (art. 4 al. 2 P-LCaS) : La CER-N propose, par 13 voix contre 12, de fixer dans la loi un taux d'intérêt de 0 % pendant huit ans pour les crédits jusqu'à 500'000 francs et un taux d'intérêt de 0.5 % pour les crédits jusqu'à 20 millions de francs. La réglementation en vigueur est différente et prévoit la possibilité, pour le Conseil fédéral, d'adapter les taux d'intérêt à l'évolution du marché, ce qui permet de tenir compte du fait que le niveau des taux sur le marché peut évoluer pendant la durée des crédits COVID-19. Tant que l'économie suisse sera en phase récessive, il n'y aura pas lieu de s'attendre à une modification déterminante des taux du marché. En revanche, si l'économie devait reprendre, le Conseil fédéral estime qu'il serait souhaitable que les entreprises remboursent le plus rapidement possible les crédits cautionnés. Toutefois si l'intérêt est fixé, le Conseil fédéral n'aura pas la possibilité de procéder à des ajustements, lesquels inciteraient les entreprises à rembourser leur crédit. Cette situation entraînerait notamment des distorsions de concurrence par rapport aux PME qui n'ont pas demandé de crédit COVID-19. **Pour cette raison, les banques domestiques recommandent de rejeter la proposition de la majorité et de se rallier à la minorité.**

2. Pas de rectification du délai de remboursement (art. 3 al. 1 et al. 2 P-LCaS) : Le Conseil fédéral propose un délai de remboursement des crédits COVID-19 cautionnés de cinq ans, qui peut être prolongé à dix ans au maximum pour les cas de rigueur. La CER-N propose, par 13 voix contre 12, d'étendre le délai d'amortissement à huit ans et, pour les cas de rigueur, à dix ans. Il convient de s'abstenir de modifier après coup les règles du jeu du programme de crédit afin de ne pas engendrer d'insécurité juridique. **C'est pourquoi les banques domestiques recommandent de rejeter la proposition de la majorité et de se rallier à la première minorité.**

3. Dans le cadre des prochains débats parlementaires, il conviendra en outre d'adapter les points suivants :

Aucunes obligations de surveillance ultérieures (art. 2 al. 3 P-LCaS) : Pour des raisons de sécurité du droit, il convient de préciser explicitement que les banques n'ont pas l'obligation de surveiller que l'utilisation des crédits soit conforme à la loi. La loi prévoit en effet déjà un dispositif étendu de lutte contre les abus.

Restructuration du preneur de crédit (art. 2 al. 4 P-LCaS) : Il est nécessaire d'apporter des précisions dans la loi sur la manière de traiter les restructurations des preneurs de crédit pendant la durée d'un crédit COVID-19. La formulation actuelle laisse trop de marge d'interprétation, est incomplète et crée une insécurité juridique pour les parties concernées.